



Arrêt

n° 144 725 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. d. D. NGUADI-POMBO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née en 1980 à Kinshasa, ville dans laquelle vous avez vécu jusqu'en 2013. Vous êtes de nationalité angolaise, d'appartenance ethnique cabindaise et exercez des activités de commerce à Luanda.

Vous êtes mariée, mère de trois enfants et avez suivi des études jusqu'à la fin du cycle secondaire. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes en couple avec [A. T.] depuis 1997 et vous décidez d'épouser cet homme en juillet 2011 avant de définitivement le rejoindre en Angola en janvier 2013. A Luanda, vous lancez un commerce de vêtements pendant que votre époux travaille dans l'extraction de diamants.

Mi-mai 2014, vous partez rejoindre votre cousine qui habite Lisbonne afin d'y acheter des marchandises pour votre commerce. Vous séjournez sur place pendant un mois et votre cousine en profite pour vous présenter son époux, Mr [Min.], ainsi que de nombreux amis à eux. Vous participez à quelques fêtes avec eux et faites toute une série de photos ensemble.

Au moment de les quitter, Mr [Min.] vous demande de ramener une enveloppe contenant des documents, des photos et deux Cd-rom pour que vous la remettiez à l'un de ses amis à Luanda, Mr [Mig.]. Mr [Min.] vous explique que lui et Mr [Mig.] sont membres actifs du Front de Libération de l'Enclave de Cabinda (FLEC).

De retour à Luanda, vous remettez ces documents à Mr [Mig.] et restez sporadiquement en contact avec lui. Le 31 juillet 2014, votre cousine vous envoie de nouvelles marchandises et confie à l'un de ses amis prénommé [F.], une nouvelle enveloppe à remettre à Mr [Mig.], par votre intermédiaire. Le jour-même, vous envoyez vos enfants chez votre voisine pour une fête d'anniversaire et restez chez vous à attendre l'arrivée de Mr [F.].

Vers 22h, des soldats viennent vous arrêter à votre domicile et vous conduisent de force dans un lieu tenu secret. Sur place, vous êtes interrogée par un militaire qui vous montre l'enveloppe de Mr [F.] qui vous était destinée. Celui-ci a été arrêté à l'aéroport. Cette enveloppe contient toute une série de photos de vous prises à Lisbonne en compagnie des amis de votre cousine qui s'avèrent en fait être des membres en exil du FLEC. Les autorités vous soupçonnent donc d'être un intermédiaire de ce mouvement indépendantiste et vous demandent des explications à ce sujet. Vous leur expliquez que vous n'y êtes pour rien et que ces documents étaient destinés à Mr [Mig.]. Celui-ci est ensuite également arrêté par les militaires et amené dans le même lieu de détention que vous. Vous êtes fréquemment battue lors de votre détention et les militaires portent atteinte à votre intégrité physique.

Lors du 4ème jour de votre détention, vous perdez connaissance suite aux mauvais traitements subis et êtes emmenée dans un centre hospitalier afin d'y recevoir des soins. Sur place, vous demandez au médecin de contacter votre tante pour qu'elle vous aide à vous enfuir car vous êtes sous surveillance. Cette dernière parvient à corrompre l'équipe médicale qui vous libère en secret le 6 août 2014.

Vous restez ensuite cachée chez une amie de votre tante et parvenez à quitter l'Angola en avion, munie de faux documents, le 10 août 2014, accompagnée de vos trois enfants. Vous arrivez le lendemain en Belgique et introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 13 août 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général constate plusieurs invraisemblances dans les faits que vous invoquez, ne permettant pas de considérer ceux-ci comme crédibles.

Tout d'abord, vous expliquez que c'est suite à votre voyage au Portugal pour rendre visite à votre cousine et son mari, que vous avez commencé à recevoir des documents de leur part que vous deviez remettre à Monsieur [Mig.] et présentez cet élément comme à la base de vos problèmes. Or, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez réellement voyagé à Lisbonne. Ainsi, vous ignorez quel est le nom du quartier dans lequel votre cousine habite à Lisbonne, ainsi que le nom de l'aéroport de la ville et le nom du fleuve qui la traverse. Encore, vous ne pouvez rien dire sur la ville, même pas des généralités et ne pouvez citer aucun site touristique connu de la capitale portugaise (audition CGRA, p. 20-21). Alors que vous dites avoir séjourné un mois entier dans cette ville, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de vous au moins quelques connaissances sur Lisbonne. Partant, ces méconnaissances font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre voyage sur place et plus largement, sur la réalité des faits que vous invoquez.

Ce constat est d'autant plus fort que vous déclarez lors de votre audition devant le CGRA (p. 8 et 10) que votre voyage au Portugal s'est déroulé de mi-mai 2014 à mi-juin 2014 alors que vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande d'asile que votre voyage avait eu lieu entre mi-mars et mi-avril

2013 (Cf. déclaration de l'OE, p. 12). Confrontée à cette contradiction lors de votre audition, vous répondez que vous n'avez jamais déclaré cela à l'OE (audition, p. 20) et maintenez la version selon laquelle c'est en 2014 que vous avez voyagé. Partant, alors que ce voyage a eu lieu dans un passé proche, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous vous contredisiez à ce point sur les dates de votre séjour à Lisbonne, ce qui déforce encore plus le crédit qui peut être accordé à vos déclarations.

Ensuite, vous déclarez avoir été arrêtée, maltraitée et incarcérée plusieurs jours par les militaires avant d'être hospitalisée et être ensuite parvenue à vous enfuir de l'hôpital. Questionnée dès lors sur votre lieu de détention lors de votre audition devant le Commissariat général, vous déclarez à plusieurs reprises avoir été détenue dans un endroit tenu secret, et n'avoir aucune idée d'où il se trouve (audition, p. 11 et 19). Néanmoins, force est de constater que vous déclarez lors de l'introduction de votre demande d'asile, que vous avez été séquestrée dans une résidence privée dans le quartier Mayanga, à Luanda (Cf. questionnaire CGRA, p. 18). Confrontée à cette contradiction lors de votre audition par le Commissariat général, vous répondez que vous n'avez jamais cité le nom de ce quartier, puis admettez que vous ne savez plus ce que vous avez dit (audition, p. 19-20). Partant, cette nouvelle contradiction majeure ne permet pas au Commissariat général de tenir les faits que vous invoquez pour établis.

Par ailleurs, vous déclarez que les autorités angolaises vous suspectaient d'être un agent de liaison du FLEC à Luanda (audition, p. 19) et qu'elles vous ont fortement maltraitée pendant vos quatre jours de détention avant de vous faire hospitaliser sous bonne garde (audition, p. 10-12). Dès lors que vous êtes suspectée d'être membre d'un parti rebelle et que vous êtes à ce point persécutée par les autorités, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous enfuir de l'hôpital paraît difficilement conciliable avec la gravité des faits reposant prétendument sur vous, ce qui décrédibilise encore plus les faits que vous invoquez. De surcroît, interrogée sur le contenu précis de l'enveloppe que Mr [Min.] vous a envoyée, vous expliquez juste qu'il y avait des cd-rom et des documents (audition, p. 11). Vous ajoutez que Mr [Min.] a également joint dans sa seconde enveloppe envoyée en juillet, des photos prises de vous avec ses amis à Lisbonne mais vous restez dans l'incapacité de citer les noms de ces personnes. Vous pouvez juste préciser qu'il s'agissait de militaires mais ignorez s'ils étaient du FLEC ou pas (audition, p. 14). Invitée ensuite à décrire de façon précise ce qui était écrit sur les documents que vous deviez remettre à Mr [Mig.], vous vous limitez à dire que le peuple cabindais ne peut pas accepter les élections de 2015 que le gouvernement est en train de préparer, sans réussir à donner plus d'éléments de réponses. Partant, vos propos peu précis sur le contenu de ces enveloppes décrédibilisent encore plus les faits que vous invoquez. Qui plus est, vous ne pouvez pas citer le nom complet ni de monsieur [F.], ni de monsieur [Mig.], et n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer ce que ces derniers, ainsi que Mr [Min.], faisaient précisément au sein du FLEC (audition, p. 15 et 16). De telles lacunes ne sont pas vraisemblables d'autant que monsieur [Min.] est le mari de votre cousine et que vous déclarez connaître personnellement monsieur [Mig.] et avoir été en contact direct avec lui. Vos propos imprécis ne reflètent dès lors nullement une histoire réellement vécue.

Enfin, alors que votre cousine savait que les personnes figurant sur les photos qu'elle vous envoyait étaient des opposants du président Dos Santos, et qu'elle n'était pas non plus sans savoir que les documents dans les enveloppes étaient excessivement compromettants pour vous, il ne paraît pas du tout crédible aux yeux du Commissariat général qu'elle vous mette ainsi en danger. Face à ce constat, il paraît également légitime de se demander quelle justification elle vous a donnée par la suite sachant toutes les persécutions que vous avez subies à cause d'elle et son époux. Questionnée sur ces différents points, vous répondez simplement que vous ignorez pourquoi elle vous a fait courir un tel risque et ajoutez que vous avez perdu son numéro de téléphone. Encore, vous répondez que votre tante leur a déjà posé la question précédemment mais qu'ils ont interrompu la communication (audition, p. 16). Alors que vous étiez proche de votre cousine et que cette dernière habite au Portugal alors que vous êtes vous-même actuellement en Belgique, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous n'ayez pas pu entrer en communication avec elle et lui demander des comptes sur ce qui vous était arrivé. Partant, ce nouveau constat compromet définitivement la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Tout d'abord la copie de votre carte d'identité angolaise (Bilhete de Identidade) ne représente qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Ensuite, la copie de l'attestation médicale que vous déposez n'a qu'une force probante limitée. Tout d'abord, ce document n'est remis qu'en copie, empêchant dès lors le Commissariat général de s'assurer de son authenticité. Ensuite, il est écrit sur ce document que vous avez été conduite au centre hospitalier Manomis le 3 août 2014 par des membres de votre famille et que c'est ensuite à la demande de votre famille que vous en êtes sortie le 6 août 2014 (Cf. traduction de ce document dans le rapport d'audition CGRA, p. 3-4). Or, ces informations contredisent complètement vos déclarations selon lesquelles vous avez été conduite à l'hôpital par des militaires et que vous avez pu ensuite vous en échapper avec la complicité du corps médical et de votre tante (audition, p. 11-12). Enfin, si ce document atteste que vous présentez plusieurs séquelles physiques, rien ne permet d'affirmer que celles-ci sont consécutives des mauvais traitements que vous dites avoir subis de la part des militaires. Partant ces différents éléments ne permettent pas de conclure que ce document justifie à lui seul une autre évaluation de votre demande d'asile.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré « [...] de la violation :

- de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés;
- des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre précitée,
- de principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de « [...] - Réformer ou à tout le moins annuler la décision attaquée par le CGRA prise en date du 30/09/2014 et notifiée à la même date ; - En tout état de cause, reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ; - Subsidiairement, lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse relève notamment, dans la décision querellée, que le séjour d'un mois de la requérante à Lisbonne n'est pas crédible en raison de sa méconnaissance de la ville et d'une contradiction entre ses déclarations figurant dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers, sur la période de validité du visa qu'elle dit avoir eu pour le Portugal, et ses déclarations lors de l'audition du 17 septembre 2014. Elle relève que la détention de la requérante ne peut être tenue pour établie en raison d'une contradiction quant au lieu de celle-ci (contradiction ressortant de la lecture comparative des déclarations de la requérante faites à l'Office des étrangers et lors de son audition du 17 septembre 2014). Elle souligne également que la facilité avec laquelle la requérante déclare s'être évadée n'est pas vraisemblable. Elle met en évidence ensuite que le comportement de la cousine de la requérante n'est pas vraisemblable, vu le risque qu'elle lui a fait courir en joignant des documents compromettants au contenu de l'enveloppe qu'elle devait transporter. Elle relève encore qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas pu entrer en contact avec sa cousine afin de lui demander des explications. Elle relève, enfin, que les documents fournis ne permettent pas d'inverser le sens de la décision. S'agissant de l'attestation médicale déposée, elle met entre autres en exergue le fait que ce document indique que la requérante est conduite au centre hospitalier à la demande de sa famille, alors que la requérante déclare y avoir été amenée par des militaires, et s'en être échappée ensuite avec l'aide de sa famille, laquelle aurait corrompu le corps médical.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, sur le motif relatif au voyage de la requérante à Lisbonne, la partie requérante soutient que la réalité du voyage de la requérante ne fait aucun doute. A cet égard, elle souligne que la requérante a

d'ailleurs décrit des fêtes auxquelles elle a participées et où elle a pris une série de photos. Elle allègue ensuite que les méconnaissances de la requérante quant à cette ville ne doivent pas remettre ses déclarations en question. Elle estime encore que la partie défenderesse n'a pas pris tous les éléments invoqués par la requérante en compte et que dès lors ce motif de la décision querellée est arbitraire, puisque mal motivé. Elle considère, enfin, que les craintes de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine sont avérées et que la partie défenderesse viole le principe de bonne administration et « [...] de préparation des décisions administratives avec soin [...] » (requête, page 5) en ne reconnaissant pas cette situation dans la décision attaquée.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les nombreuses méconnaissances de la requérante concernant son voyage au Portugal et la contradiction concernant les dates de ce séjour, ne permettent pas de tenir ce voyage pour établi, et ce, d'autant plus que, selon les déclarations de la requérante, ce voyage a duré près d'un mois. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que de tels manquements dans les déclarations de la requérante permettent de remettre en question la réalité de ce voyage. Le Conseil souligne, en outre, l'importance de cet élément du récit, puisque c'est suite à ce voyage que la requérante fait la connaissance de Mr M., lequel l'aurait entraînée à jouer le rôle d'intermédiaire, qui sera, par la suite, à l'origine des ennuis qu'elle dit avoir rencontrés. A cet égard, le Conseil observe que les simples rappels et affirmations sans fondement, formulés dans la requête, ne permettent pas d'expliquer les méconnaissances et la contradiction relevée par la partie défenderesse. La partie requérante reste par ailleurs, ce faisant, toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ce séjour de plus d'un mois au Portugal et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.2. S'agissant du motif relatif à la détention et l'évasion de la requérante, le Conseil renvoie d'emblée aux développements faits au point 5.5.1., dont il ressort que les circonstances ayant présidées à l'arrestation de la requérante ne sont pas crédibles. Il appert en effet que le défaut de crédibilité entachant cet épisode du récit de la requérante, affecte également celui relatif à la détention et l'évasion qui en découlent.

Sur ce point, la partie requérante rappelle, en termes de requête, que la requérante ne connaît pas le lieu où elle était détenue et qu'elle a seulement su dire qu'il s'agissait d'une résidence privée. Sur ce point, elle estime que la partie défenderesse « [...] semble négliger la réalité selon laquelle que la requérante peut tout simplement oublier ou chercher à tourner la page, des persécutions qu'elle a subies » (requête, page 5). Elle relève, ensuite, que la partie défenderesse ne conteste pas sérieusement les maltraitements et les persécutions que la requérante a déclaré avoir subies, qu'elle ne peut les ignorer. Sur ce point, elle considère que la partie défenderesse commet dès lors une grave erreur manifeste d'appréciation en ignorant les déclarations de la requérante concernant lesdites maltraitements et persécutions. La partie requérante soutient, également, que la requérante ne s'est pas évadée avec facilité. A cet égard, elle rappelle que la requérante a déclaré que c'est sa tante, contactée par un médecin à l'initiative de la requérante, qui est parvenue à corrompre des membres du personnel médical afin de la faire sortir secrètement. Elle allègue, enfin, qu'en considérant que la requérante s'est évadée avec une facilité déconcertante, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle « [...] viole également l'obligation pour l'autorité administrative, de prendre en considération de tous les éléments de la cause » (requête, page 6).

Ces tentatives de justifications ne permettent cependant pas d'expliquer la contradiction portant sur le lieu de détention mise en exergue par la partie défenderesse, ni d'éclairer le Conseil quant à l'évasion peu vraisemblable relevée par cette dernière.

Le Conseil considère qu'il ne peut se satisfaire de la justification selon laquelle la requérante peut oublier ou chercher à tourner la page dès lors que la requérante a déclaré que ces événements se seraient déroulés moins de deux mois avant son audition par la partie défenderesse, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

Le Conseil estime, en outre, que la circonstance que l'évasion ait été permise par la corruption de l'équipe médicale, n'explique en rien, vu l'importance des faits reprochés à la partie requérante, le fait qu'elle ait pu si aisément fuir, et ait été laissée sans surveillance militaire (rapport d'audition, page 18 et 19). A cet égard, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate, de surcroît, que le document médical produit par la requérante, concernant son hospitalisation, entre en totale contradiction avec ses déclarations concernant son évasion.

Enfin, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.5.3. Quant aux reproches selon lesquels la décision attaquée n'est pas légalement motivée et dès lors arbitraire, la partie défenderesse n'a pas pris tous les éléments de la cause en compte, et viole le principe de bonne administration ainsi que « [...] de préparation des décisions administratives avec soin [...] », le Conseil constate que du fait de l'effet dévolutif du recours, l'ensemble de l'affaire lui est transmise, en ce compris les questions juridiques et de fait qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de sa compétence déclarative, à savoir la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié et l'octroi ou non d'une protection subsidiaire, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif et pallie dès lors les éventuelles lacunes de la décision querellée.

5.5.4. Pour le surplus, le Conseil relève que les autres motifs fondant la décision attaquée, repris au point 4.2., ne sont aucunement rencontrés en termes de requête, et rappelle qu'il s'y rallie.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Luanda, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, et dont l'application est demandée par la partie requérante (requête, page 4), le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

8. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qui, pris dans leur ensemble et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY